



Centre national
de référence pour le
bien-être animal



AVIS

La bétailière comme aire d'attente des chevreaux avant abattage

ETUDE DE CAS

SEPTEMBRE 2025



La bétailière comme aire d'attente des chevreaux avant abattage



Commanditaire

Bureau des Etablissements d'Abattage et de Découpe (BEAD) – Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) – Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire



Date de saisine

06/06/2025

Rapport émis par le CNR BEA le

16/10/2025

Date des dernières modifications

26/09/2025



Coordinatrice du rapport

Louise Kremer, CNR BEA

Pour citer ce rapport

Louise Kremer, Camille Bezançon, Experts du CNR BEA, Geneviève Aubin-Houzelstein. Avis du CNR BEA sur la bétailière comme aire d'attente des chevreaux avant abattage. CNR BEA. 2025. <https://doi.org/10.17180/RCRJ-FM10>



Contexte (tel que défini par le commanditaire)

« [...] La réglementation prévoit que les abattoirs doivent disposer de locaux d'hébergement pour les animaux vivants (RE 853/2004, annexe 3, section 1, chapitre 2, point 1a). Les locaux d'hébergement doivent notamment réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux et la survenue de bruits soudains (RE 1099/2009, annexe 2).

Dans le cadre des abattoirs mobiles qui se déplacent à l'élevage, les locaux de l'élevage peuvent faire office de locaux d'hébergement de l'abattoir s'ils répondent aux exigences pour les abattoirs (RE 1099/2009, article 14 point 3a). Cette possibilité a été étendue aux abattoirs installés dans un élevage (Instruction technique 2025-12, partie V). [...]

Dans le cadre de la construction d'un abattoir d'élevage de chevreaux en Corse, l'abattoir sera situé à une distance d'un kilomètre des bâtiments d'élevage (contraintes topographiques liées à une région montagneuse). Les chevreaux devant être abattus [...] seront transportés depuis les bâtiments d'élevage et jusqu'au local d'abattage [...] dans une bétailière.

Dans ces conditions, l'administration demande qu'un local d'hébergement des animaux vivants soit construit attenant au local d'abattage afin de décharger les chevreaux de la bétailière pour leur permettre l'attente avant abattage et l'accès à l'eau dans de bonnes conditions de protection animale.

Les porteurs du projet [...] mettent en avant les spécificités des chevreaux pour justifier que la demande d'hébergement dans un local dédié attenant à l'abattoir est moins-disant en termes de protection animale que de laisser les chevreaux attendre dans la bétailière stationnée devant le local d'abattage. Les éléments avancés sont les suivants :

- Protection climatique : les abattages se dérouleront en automne et au début du printemps, durant les saisons peu chaudes de l'année. La bétailière sera stationnée à l'ombre et le temps d'attente pour le dernier des chevreaux abattus sera inférieur à trois heures.
- Accès à l'eau : s'agissant de chevreaux non sevrés, ils ne boivent pas d'eau. Un abreuvoir peut cependant être installé dans la bétailière si cela est jugé nécessaire
- Réduction du stress : l'attente dans la bétailière est jugée moins stressante pour les animaux car :
 - o Elle entraîne moins de manipulations : chaque chevreau ne serait déplacé qu'une fois entre la bétailière et le poste de mise-à-mort, contre deux fois en cas d'utilisation d'un local d'hébergement (une fois entre la bétailière et le local, et une autre fois entre le local et le poste de mise à mort)
 - o Les chevreaux sont élevés en groupe dans des cases de taille réduite et sombre, à ce titre l'environnement de la bétailière est très similaire.
 - o Les chevreaux sont habitués à des espaces réduits, c'est d'ailleurs la seule espèce bouchère transportée en caisse et non libre.
- La chaîne d'abattage n'étant pas mécanisée, il n'y a pas de risque de panne qui obligeraient à héberger les chevreaux plus longtemps que prévu dans la bétailière.



Au bilan, l'éleveur ne trouve que des inconvénients pour la protection des chevreaux à respecter l'exigence d'un local d'hébergement et sollicite une dérogation.

Dans ce cas particulier et dans une approche pragmatique, l'administration n'est pas opposée à une telle dérogation sous réserve que les conditions qu'elle crée soient réellement mieux disantes pour la protection des chevreaux avant l'abattage. Aussi, les spécificités permettant de reconnaître une plus-value à l'hébergement en bétail (si elle existe) devront être précisément indiquées pour faire face à des demandes qui ne rentreraient pas dans le cadre défini. C'est l'objet de l'expertise demandée. »

Sollicitation reformulée et validée avec le commanditaire

Le CNR BEA répondra dans la mesure du possible à la question suivante : « L'attente en bétail dans les conditions précisées ci-dessus apporte-t-elle une plus-value, une moins-value ou sont-elles équivalentes d'un point de vue de la protection animale des chevreaux par rapport à un local d'hébergement tel que prévu par la réglementation ?»

Synthèse de la saisine

La réglementation actuelle prévoit que les abattoirs disposent de locaux d'hébergement pour les animaux vivants (RE 853/2004, annexe 3, section 1, chapitre 2, point 1a). Dans le cas des abattoirs d'élevage, les locaux de l'élevage peuvent faire office de locaux d'hébergement (Instruction technique 2025-12, partie V). En pratique, toutefois, certains éleveurs disposent d'abattoirs situés à proximité de leur exploitation – sans pour autant y être accolés. Dans ce cas, les animaux doivent être transportés à l'abattoir, même sur une courte distance, ce qui exclut la possibilité d'utiliser les locaux de l'élevage comme locaux d'hébergement. D'un point de vue réglementaire, un local d'hébergement attenant à l'abattoir devrait alors être construit pour décharger les animaux et leur permettre l'attente avant abattage dans de bonnes conditions. La présente saisine examine le cas particulier d'un éleveur de chevreaux dont l'abattoir se situe à 1 km de l'exploitation, et évalue s'il existe une plus-value ou une moins-value en termes de protection animale à considérer la bétail comme local d'hébergement (au sens de la réglementation) pour l'attente des animaux avant abattage.

Documents de référence

- + AWIN, 2015. AWIN welfare assessment protocol for goats. DOI:10.13130/AWIN_GOATS_2015
- + Claudia Terlouw, C. Bourguet. Chapter 1: Quantifying animal welfare preslaughter using behavioural, physiological and carcass and meat quality measures. Preslaughter handling and slaughter of meat animals, Wageningen Academic Publishers, pp.13-61, 2022, 10.3920/978-90-8686-924-4_1.hal04166185
- + EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), 2022. Scientific Opinion on the welfare of small ruminants during transport. EFSA Journal 2022 ; 20(9):7404, 101 pp. doi : 10.2903/j.efsa.2022.7404



- + EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). 2021. Scientific opinion on the welfare of sheep and goats at slaughter. EFSA Journal 19(3):6882. doi 10.2903/j.efsa.2021.6882
- + IDELE. 2022. Engraisser les chevreaux à la ferme.
- + Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-12 du 6 janvier 2025 relative à l'abattage des ongulés domestiques en exploitation
- + Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort
- + Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale – Annexe III, Section I, Chapitre II

> [VOIR TOUS LES TRAVAUX REALISES PAR LE CNR BEA](#)



Table des matières

Glossaire	6
1 Méthode et périmètre d'étude	7
1.1 Méthode	7
1.2 Périmètre d'étude	8
2 Critères d'évaluation de la protection animale dans l'aire d'attente pré-abattage en élevage	9
3 Cas d'étude	17
3.1 Présentation du cas d'étude : contexte et pratiques d'attente	17
3.2 Evaluation comparative de la protection des chevreaux en bétaillère et en local d'hébergement	18
3.2.1 Atouts identifiés	18
3.2.2 Points de vigilance	18

Glossaire

Aire d'attente

Dans ce rapport, l'aire d'attente désigne l'endroit utilisé pour l'attente des animaux avant l'abattage – qu'il s'agisse d'un local d'hébergement réglementaire ou non (par ex. une bétaillère).

Bétaillère

La bétaillère désigne un véhicule routier destiné au transport d'animaux vivants. Pour les besoins de la présente étude, elle est considérée dans ce rapport comme une aire d'attente avant abattage lorsqu'elle est garée à proximité immédiate de l'abattoir, à l'endroit même où les animaux sont déchargés.

Local d'hébergement

Réglementairement, un local d'hébergement désigne un local de stabulation, un parc, un emplacement couvert ou un champ qui est associé au fonctionnement de l'abattoir ou qui fait partie de ce dernier (Règlement (CE) n° 1099/2009, 2.e).

1 Méthode et périmètre d'étude

1.1 Méthode

Pour répondre à la demande du commanditaire, une **liste de critères à respecter** a été établie pour garantir la protection des chevreaux en aire d'attente – qu'il s'agisse ou non d'une bétaillère. La méthode proposée permet d'identifier les avantages et les points à surveiller en termes de protection animale associée au maintien des chevreaux dans une bétaillère, par comparaison avec un local d'hébergement tel qu'exigé par la réglementation. En pratique, si une plus-value théorique est identifiée, elle devra être confirmée sur le terrain, en s'assurant que les critères définis soient effectivement respectés.

La liste a été élaborée à partir des connaissances scientifiques actuellement disponibles sur le bien-être des chevreaux non sevrés, en concertation avec quatre experts scientifiques spécialisés en protection animale en abattoir et en bien-être des caprins. Des experts complémentaires ont, par ailleurs, été sollicités sur des aspects techniques spécifiques. Les critères retenus relèvent de deux catégories : certains correspondent à des obligations réglementaires (spécifiées en note de bas de page dans le *Tableau 1*), tandis que d'autres constituent des critères additionnels portant sur des aspects de la protection animale non couverts ou non explicitement définis par la réglementation. Le respect de ces critères additionnels répond donc à des recommandations scientifiques qui dépassent déjà le niveau d'exigence prévu en termes de protection animale par la réglementation.

Le cadre réglementaire pris comme référence est celui relatif à l'abattage, l'objectif étant ici de considérer la bétaillère comme un local d'hébergement potentiel – et non comme un moyen de transport – dans le contexte particulier d'une demande de dérogation. En cohérence avec cette idée, la bétaillère est ici considérée comme une aire d'attente pour les chevreaux, une fois celle-ci garée à proximité immédiate de l'abattoir, à l'endroit même où les animaux seront déchargés.

1.2 Périmètre d'étude

Cette liste est uniquement conçue pour des situations dans lesquelles des chevreaux sont installés en local d'hébergement ou maintenus libres dans une bétaillère, et non confinés dans des conteneurs. Par ailleurs, elle ne s'applique qu'à des chevreaux âgés de 45 à 60 jours, non sevrés sur le plan alimentaire, et hébergés avec leur mère pendant une partie de la journée (allaitement sous la mère). Sa validité se limite, en outre, aux abattoirs d'élevage sans chaîne d'abattage mécanique situés en Corse-du-Sud (région montagneuse), qui abattent seulement des chevreaux issus de leurs propres élevages. En dehors de ce cas d'usage, les critères devront être réadaptés pour permettre une évaluation pertinente de la protection des chevreaux en aire d'attente.

2 Critères d'évaluation de la protection animale dans l'aire d'attente pré-abattage en élevage

Comment lire le tableau ci-dessous ?

Le tableau ci-dessous présente les critères à respecter pour assurer la protection des chevreaux en attente d'abattage, quelle que soit l'aire d'attente utilisée avant leur étourdissement. Ils se déclinent en cinq catégories : l'environnement (les caractéristiques de l'espace dans lequel les animaux évoluent), le personnel (l'aptitude et le comportement des opérateurs), l'équipement (les outils, appareils et machines utilisés), la méthode (les procédés utilisés et l'organisation mise en place) et l'animal (les caractéristiques, états et comportements des chevreaux). Pour chaque critère, le tableau précise les étapes du processus auquel il s'applique (cellules grisées) : la phase de déchargement, la phase d'attente (bétaillère/local d'hébergement), et une phase de déplacement des animaux hors déchargement – notamment entre l'aire d'attente et le poste d'étourdissement. La chronologie des étapes varie selon le type d'aire d'attente (local d'hébergement VS bétaillère) utilisé. Pour chaque critère énoncé, des mesures préventives ou correctives concrètes sont proposées pour y répondre. Un rappel de la réglementation en vigueur est également effectué en note de bas page, lorsqu'une disposition réglementaire spécifique encadrant ledit critère existe.



Tableau 1. Liste de critères à respecter pour assurer la protection des chevreaux en aire d'attente pré-abattage. La liste est déclinée pour différentes catégories (environnement, personnel, équipement, méthode, animal), en précisant, pour chaque critère, l'étape du processus pré-abattage concerné (cellules grisées à gauche du tableau) et les mesures préventives ou correctives possibles pour le respecter. La réglementation encadrant chaque critère d'évaluation est indiquée [en bleu en note de bas de page](#).

Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
1. Environnement					
			1.1. Minimisation des distances entre l'aire d'attente et le poste d'étourdissement	Diminution du stress et de la peur liés aux manipulations, et du stress lié à l'isolement	Concevoir / réorganiser le site de façon à ce que l'aire d'attente soit le plus proche possible du poste d'étourdissement
			1.2. Utilisation d'un circuit de déplacement le plus simple possible	Diminution du risque de stress lié aux manipulations	Concevoir un circuit sans détours ni obstacles inutiles
			1.3. Présence limitée de couloirs rectilignes ou de virages serrés	Diminution du risque de stress lié aux manipulations	Privilégier les couloirs incurvés pour faciliter le déplacement des animaux si ces derniers sont guidés à pied, mettre en place des systèmes anti-recul réguliers
			1.4. Exposition limitée à une luminosité contrastée, et à une lumière réfléchissante, insuffisante ou irrégulière	Diminution du risque de peur	S'assurer que la luminosité est homogène dans l'aire d'attente et sur tout le parcours des animaux. Adapter progressivement les animaux aux changements de lumière et éviter les ombres marquées sur leur parcours. Installer un éclairage artificiel si nécessaire, de préférence chaud (> 3 000 K), homogène et suffisant sur tout le parcours (ex. néons placés dans le sens de circulation). Vérifier à hauteur d'animal les reflets éventuels (eau, métal) et éliminer les sources de réflexion (peinture, occultation)
			1.5. Exposition limitée à des sons soudains et forts (ex. portes métalliques, vérins non graissés, systèmes hydrauliques et pneumatiques non isolés)	Diminution du risque de peur et d'inconfort	Limiter les nuisances sonores en installant, par exemple, des butées en caoutchouc sur les portes, en isolant phoniquement les systèmes hydrauliques, en lubrifiant les vérins. Privilégier des matériaux de construction en bois, plutôt qu'en métal N.B : les matériaux en bois sont plus difficiles à désinfecter que ceux en métal
			1.6. Exposition limitée à des odeurs fortes (ex. désinfectant, pot d'échappement, sang)	Diminution du risque de peur et d'inconfort	Limiter l'usage de produits odorants près des animaux



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
1. Environnement (suite)					
			1.7. Sol entretenu, sec et non glissant ¹	Diminution des risques de blessures, des douleurs associées et d'inconfort	Vérifier régulièrement l'état des sols et les nettoyer s'il est constaté que les animaux glissent, utiliser des matériaux antidérapants, installer une protection contre les intempéries
			1.8. Sol stable, sans obstacle, d'aspect homogène et régulier ¹		Concevoir les sols pour leur donner un aspect régulier et les réparer au besoin, éviter la présence de grille d'évacuation sur le circuit de déplacement des animaux
			1.9. Sol recouvert de paille, tapis ou caoutchouc ²	Diminution des risques d'inconfort, de fatigue et de douleur	Utiliser de la litière ou un revêtement souple pour éviter les douleurs et salissures N.B. La paille (plutôt que des tapis ou du caoutchouc) facilite la récupération des jus – conformément à la réglementation en vigueur (article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998)
			1.10. Exposition limitée à des nouveaux lieux	Diminution du risque de peur liée à la néophobie	Aménager l'aire d'attente de manière à reproduire au maximum les conditions d'élevage, adapter les aménagements existants, réduire le temps d'attente en lieu inconnu
			1.11. Air de bonne qualité	Diminution du risque d'inconfort et de difficulté à respirer	Mettre en place un système de ventilation efficace, aérer et nettoyer l'aire d'attente

¹ RE 1099/2009 Annexe 2.5. Les sols sont construits et entretenus de manière à réduire au minimum le risque de glissade, de chute ou de blessure aux pieds des animaux. RE 853/2004. Annexe 3. I. II. 1.a. Les abattoirs doivent disposer de locaux de stabulation appropriés et hygiéniques ou, si le climat le permet, de parcs d'attente pour l'hébergement des animaux, faciles à nettoyer et à désinfecter. RE 1099/2009 II. 3. e. [Les animaux] ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau. RE 1099/2009 Annexe II.2.3 Le système d'alimentation en eau des parcs est conçu, construit et entretenu de manière à permettre à tous les animaux d'accéder à tout moment à de l'eau propre sans se blesser ni être limités dans leurs déplacements.

² RE 1099/2009. II.3.2.a. [Les animaux] bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades.



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
1. Environnement (suite)					
			1.12. Espace suffisant pour permettre aux animaux d'éviter tout contact avec les parois de la bétailière (si applicable) et d'éviter qu'ils ne se piétinent mutuellement ³	Diminution du risque de stress thermique, de blessures et d'inconfort	<p>Adapter le nombre de chevreaux à abattre dans un même temps pour respecter ce critère, opter pour une aire d'attente suffisamment grande pour accueillir tous les animaux à abattre sans qu'il n'y ait de contact entre eux et les parois</p> <p>NB : en élevage (où les chevreaux sont hébergés sur de plus longues périodes), les recommandations préconisent une densité inférieure ou égale à 0,33 m²/chevreau (soit 3 chevreaux/m²)</p>
2. Personnel					
			2.1. Soutien des animaux par la poitrine et l'abdomen en cas de portage ⁴		
			2.2. Adoption de gestes doux ⁴		
			2.3. Respect du rythme d'avancée naturel des animaux	Diminution du risque de peur et de stress liée aux manipulations et de douleurs potentielles	Former les opérateurs à la bonne manipulation des chevreaux, rappeler les règles si elles ne sont pas appliquées, et corriger immédiatement les gestes et postures inadaptés. Adapter la cadence au rythme des chevreaux
			2.4. Dans le cas de chevreaux se déplaçant à pied, recours à des outils non blessants (ex. chiffon) en utilisant la zone de fuite des individus pour faciliter leur déplacement ⁵		
			2.5. Voix calme et apaisante	Diminution du risque de peur et de stress liée aux manipulations	

³ RE 853/2004 Annexe 3.II.1.c. Les locaux de stabulation doivent être d'une taille suffisante pour assurer le respect du bien-être des animaux.

⁴ RE 1099/2009. 1.8. Il est interdit : a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied ; b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables ; c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances. d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; e) de tordre, d'écraser ou de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux. 1.10. Les animaux ne sont pas attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales, et leurs pattes ne sont pas liées ensemble.

⁵ RE 1099/2009. 1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
3. Equipement					
			3.1. Présence de parois latérales pleines d'une hauteur suffisante pour contenir les chevreaux	Diminution du risque de fuite, et du stress induit par la manipulation supplémentaire des individus échappés, diminution du risque de peur	Construire des parois d'une hauteur suffisante pour contenir les chevreaux à l'endroit souhaité tout en permettant aux opérateurs de se pencher par-dessus pour aider les chevreaux à avancer en cas de besoin. Disposer des panneaux latéraux pour combler les espaces en cas de parois ajourées
			3.2. Présence d'équipement facilement et rapidement utilisables pour héberger les animaux blessés ⁶	Gestion de la douleur et diminution du risque de blessures lié aux autres chevreaux	Conserver à proximité de l'abattoir des hébergements sécurisés et facilement aménageables (ex. des caisses de transport), à utiliser en cas de besoin
			3.3. Protection contre le chaud (en particulier contre le soleil avec une ventilation suffisante) ²		Prévoir et permettre l'accès à une zone protégée des rayonnements directs, garer la bétailière à l'ombre (si applicable) ventiler l'espace en ouvrant les issues
			3.4. Protection contre le froid (en particulier, apport en paille et limitation des courants d'air) ²	Diminution du risque de stress thermique et d'inconfort	Prévoir et utiliser des coupe-vents, améliorer l'isolation thermique, ajouter de la litière
			3.5. Protection contre les intempéries ⁷		Offrir des abris, ombrages, ou autres protections mécaniques contre les intempéries

⁶ RE 853/2004. Annexe 3.1.II.1.b. [Les abattoirs] doivent également disposer d'installations verrouillables séparées, ou, si le climat le permet, de parcs pour animaux malades ou suspects, avec un drainage séparé et situés de façon à éviter toute contamination des autres animaux, sauf si l'autorité compétente estime que ces installations ne sont pas nécessaires.

⁷ RE 1099/2009 Annexe II.2.6. Une protection appropriée contre les intempéries est fournie dans les parcs.



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
4. Méthode					
			4.1. Durée des manipulations limitée	Diminution du risque de stress lié aux manipulations	Concevoir un circuit de déplacement le plus court possible, sans détours ni obstacles inutiles
			4.2. Nombre limité de manipulations	Diminution globale des risques (stress lié au groupe, stress thermique, soif, faim prolongée, douleur et peur éventuelles)	Privilégier des petits lots d'animaux à abattre
			4.3. Durée d'attente limitée	Diminution du risque de stress et de la peur liés à l'isolement	Planifier l'ordre d'abattage de manière à limiter l'attente du dernier chevreau
			4.4. Durée limitée d'isolement du dernier chevreau	Absence de faim prolongée	Laisser l'opportunité aux animaux de s'alimenter dans les heures précédant le chargement, tout en évitant un repas immédiat. Réduire le nombre de chevreaux à abattre au cours d'une session pour limiter le temps d'attente en aire d'attente
			4.5. Durée de jeûne limitée ⁸	Gestion de la douleur	Assurer une visibilité claire des animaux, avec la possibilité de lire les identifications
			4.6. Inspection ante-mortem réalisée dans de bonnes conditions d'observation ⁹		

⁸ RE 853/2004 Annexe 3.1.II.1.a. [Les] locaux et parcs doivent être équipés pour l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, pour leur alimentation. RE 1099/2009 II. 3. e. [Les animaux] ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau. RE 1099/2009 Annexe II.2.3 Le système d'alimentation en eau des parcs est conçu, construit et entretenu de manière à permettre à tous les animaux d'accéder à tout moment à de l'eau propre sans se blesser ni être limités dans leurs déplacements.

⁹ RE 853/2004 Annexe 3.1.2. II.1.c. Les locaux de stabulation [...] doivent être aménagés de manière à faciliter les inspections ante mortem, y compris l'identification des animaux ou des groupes d'animaux.



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
5. Animal					
			5.1. Exposition limitée à des animaux non familiers	Diminution du risque de stress lié au groupe social	Privilégier l'abattage de lots d'animaux familiers, surveiller les interactions
			5.2. Attente limitée au dispositif d'abreuvement⁸		Installer un dispositif d'abreuvement avec lequel les chevreaux sont familiers, contrôler et entretenir régulièrement le dispositif, éviter une densité excessive d'animaux dans les enclos, adapter la hauteur et le type d'abreuvoirs de façon à ce que les chevreaux ne puissent pas les renverser ou marcher dedans, et favoriser leur utilisation
			5.3. Absence de signe de déshydratation (ex. succion non nutritive, persistance du pli de peau, enflement de l'oeil, dessèchement des muqueuses) ⁹	Absence de soif ou soif limitée	N.B. Il convient de noter que des chevreaux non sevrés n'ayant jamais eu accès à un abreuvoir en élevage n'utiliseront sûrement pas le dispositif proposé dans l'aire d'attente
			5.4. Nombre limité de (tentatives de) fuite(s), de (tentatives de) recul et de refus d'avancer - accompagnés ou non de sauts	Etat de peur limité	Mettre en place des bonnes pratiques de manipulation des chevreaux (cf Personnel), réduire la durée et le nombre des manipulations (cf 4.1., 4.2.) , minimiser les durées d'isolement (cf 4.4.), éviter l'exposition des chevreaux à des lieux ou des individus non familiers (cf 1.10.; 5.1.), privilégier les couloirs incurvés si les chevreaux sont guidés à pied (cf 1.3.), construire des parois d'une hauteur suffisante pour contenir les individus à l'endroit souhaité tout en permettant aux opérateurs de se pencher par-dessus pour aider les chevreaux à avancer en cas de besoin (cf 3.1.). Assurer un environnement lumineux (cf 1.4.) et olfactif (cf 1.6.) adapté aux chevreaux
			5.5. Nombre limité de chutes et glissades¹	Etats de peur et de douleur potentiellement limités	Prendre les mesures nécessaires pour minimiser les comportements de fuites, de reculs et de refus cités ci-dessus (cf 5.4.), mettre en place des sols adaptés (cf 1.7., 1.8., 1.9.)
			5.6. Nombre limité de sursauts (c-à-d de réponses réflexes à une stimulation intense et soudaine)	Etat de peur limité	Limiter les nuisances sonores, qu'elles proviennent ou non des opérateurs (cf 1.5., 2.5.)
			5.7. Nombre de piétinements limités³	Stress lié au groupe et douleur limités	Réduire le nombre de chevreaux à abattre dans un même temps, opter pour une aire d'attente plus grande (cf 1.12.)
			5.8. Absence de difficulté à s'allonger³	Réduction de l'inconfort	



Déchargement	Aire d'attente	Déplacement	Critères	Pertinence pour l'animal	Mesures correctives ou préventives
5. Animal (suite)					
			5.9. Signes limités d'inconfort thermique au chaud (ex. halètement gueule ouverte, recherche des courants d'air) ²	Stress thermique limité	Prévoir et permettre l'accès à une zone protégée des rayonnements directs dans l'aire d'attente, ventiler l'espace en ouvrant les issues (cf 3.3.)
			5.10. Signes limités d'inconfort thermique au froid (ex. évitement des courants d'air, poils hérisrés, frissons, dos arché) ²		Prévoir et utiliser des coupe-vent, améliorer l'isolation thermique, ajouter de la litière (cf 3.4.)



3 Cas d'étude

3.1 Présentation du cas d'étude : contexte et pratiques d'attente

L'évaluation porte sur une exploitation caprine située en Corse, dont l'abattoir est localisé à environ 1 km de l'élevage. Cet abattoir sera utilisé ponctuellement, à deux périodes de l'année correspondant aux pics saisonniers de production : en décembre (fêtes de fin d'année) et en avril (Pâques).

Les animaux concernés par l'abattage sont des chevreaux âgés de 45 à 60 jours, non sevrés d'un point de vue alimentaire. En conditions d'élevage habituelles, les chevreaux passent leurs journées dans une nurserie (« Sarconu ») pendant que les mères pâturent dans le maquis. Le soir, tous les animaux sont réunis dans le bâtiment d'élevage. Le matin de l'abattage, les chevreaux sont directement dirigés vers la bétaillère, avant la traite des mères, sans passer par le Sarconu.

La bétaillère, d'une taille d'environ 2 m × 3 m, est équipée d'une litière paillée et dotée de volets, permettant une ventilation naturelle modulable en fonction des conditions climatiques. Elle hébergerait, à chaque session d'abattage, un groupe de 10 à 30 chevreaux. Bien qu'aucune installation de dispositif d'abreuvement ne soit prévue à ce jour, sa mise en place reste envisageable. Selon les indications de l'éleveur, la bétaillère serait stationnée à l'ombre afin de limiter le stress thermique au chaud. La durée maximale d'attente des chevreaux dans la bétaillère est estimée à trois heures.

Une fois arrivés sur le site de l'abattoir, les chevreaux seront transportés individuellement depuis la bétaillère jusqu'au poste d'étourdissement situé à environ deux mètres. Un opérateur, présent en permanence à l'intérieur de la bétaillère, sera chargé de saisir et de porter chaque chevreau pour le remettre directement dans les bras d'un autre opérateur positionné à l'extérieur – à travers la porte latérale de la bétaillère. Cette porte est équipée d'un ressort de tension qui empêche les claquements. Selon les dires de l'éleveur, l'ouverture latérale offre un accès visuel suffisant pour permettre aux vétérinaires de réaliser l'inspection ante mortem dans de bonnes conditions. Une caisse pourrait être laissée en permanence à l'abattoir pour isoler un animal en cas de besoin (ex. animal blessé) pour limiter toute souffrance inutile.

3.2 Evaluation comparative de la protection des chevreaux en bétailière et en local d'hébergement

3.2.1 Atouts identifiés

Du point de vue de la protection animale, le principal avantage identifié en faveur du maintien des chevreaux en bétailière plutôt que leur déchargement et leur attente en local d'hébergement réside dans la réduction du nombre de manipulations. En effet, le maintien des chevreaux dans la bétailière ne requiert de déplacer les animaux qu'une fois – directement de la bétailière au poste d'étourdissement. Le recours à un local d'hébergement implique, quant-à-lui, une étape supplémentaire de transfert avec deux manipulations (de la bétailière au parc, puis du parc au poste d'étourdissement). Chaque manipulation représente un facteur potentiel de stress, de peur et de douleur/blessures pour les animaux, en lien avec le comportement des opérateurs à leur égard.

La peur des animaux face à l'inconnu est également réduite lorsque les chevreaux restent dans la bétailière. L'introduction d'un local d'hébergement expose, en effet, les individus à un nouvel environnement inconnu. Or, chez les caprins, la nouveauté de l'environnement constitue un facteur de stress important.

Dans la bétailière, le **risque de fuite des chevreaux est, par ailleurs, diminué**. En effet, le cloisonnement structurel de la bétailière empêche les individus de s'échapper, là où aucune réglementation n'encadre la hauteur minimale des parois pour les locaux d'hébergement. En cas de hauteur insuffisante, les chevreaux – même jeunes – seraient capables de sauter par-dessus les parois. Les opérateurs seraient alors contraints de rattraper les animaux dans l'urgence, en s'appuyant sur les moyens disponibles sur le moment. Ce type d'intervention est susceptible de générer un stress supplémentaire pour les animaux, et ce, même si des mesures correctives ont été prévues dans le cadre d'un plan d'urgence.

3.2.2 Points de vigilance

Pour assurer la protection des chevreaux dans la bétailière, l'éleveur doit veiller à ce que **les chevreaux disposent de suffisamment d'espace**. En effet, des densités de chargement trop élevées augmentent le risque de piétinements et de blessures, et peuvent compromettre la capacité des individus à se coucher. Afin de prévenir ces risques, l'éleveur doit donc adapter la densité de chargement dans la bétailière et effectuer, au besoin, plusieurs allers-retours entre l'élevage et l'abattoir lors d'une même session d'abattage.

Le confort thermique des chevreaux doit, par ailleurs, être assuré. En lien avec le point précédent, cela implique notamment que l'espace alloué aux chevreaux soit suffisant pour leur permettre de s'écartier des parois de la bétaillère. En effet, un contact direct avec les parois peut accentuer le risque de stress thermique, au chaud comme au froid, puisque les parois accumulent de la chaleur en période chaude et induisent un refroidissement par conduction en période froide. Pour limiter tout risque de stress thermique, la bétaillère doit, en outre, être stationnée à l'ombre en période chaude, et au moins partiellement au soleil en période froide. De manière générale, il incombe à l'éleveur de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exposition des chevreaux à un stress thermique, ce qui peut, si les conditions l'exigent, conduire à reporter temporairement la session d'abattage.

Enfin, l'éleveur est responsable du maintien d'une bonne qualité d'air dans la bétaillère. En particulier, les dispositions nécessaires (ex. ouverture des volets) doivent être prises pour éviter que les gaz émis par les animaux (CO_2 , CH_4 et NH_3) n'atteignent des seuils nocifs pour ces derniers. Par ailleurs, la qualité de l'air à l'intérieur de la bétaillère ne doit pas être compromise par l'infiltration de gaz extérieurs potentiellement toxiques, tels que ceux pouvant – par exemple – être émis par les pots d'échappement de véhicules situés à proximité (y compris celui de la bétaillère elle-même).

Conclusion

A la demande du BEAD, la potentielle plus- (ou moins-) valeur en termes de protection animale du maintien des chevreaux non sevrés libres en bétaillère, plutôt qu'en local d'hébergement, a été évaluée. Cette évaluation s'est appuyée sur l'élaboration d'une liste de critères visant à garantir la protection des chevreaux lors de l'attente pré-abattage, quelle que soit l'aire d'attente choisie. Sous réserve que l'ensemble des critères énoncés dans le *Tableau 1* soit respecté – ce qui suppose notamment de garantir un espace suffisant aux chevreaux, de veiller au confort thermique des animaux ainsi qu'à la qualité de l'air – il semblerait que **la bétaillère représente une plus-value effective pour la protection des chevreaux dans la situation étudiée ici**. En effet, le maintien des chevreaux dans la bétaillère permet de limiter le stress et la peur des animaux, en réduisant le nombre de manipulations et en limitant l'exposition à des environnements nouveaux. La validité de cette plus-value devra toutefois être confirmée sur le terrain, en s'assurant que l'ensemble des critères est effectivement respecté. À l'avenir, cette liste de critères pourrait servir de base pour les éleveurs dans la rédaction de leurs modes opératoires normalisés, lesquels pourraient être enrichis d'éléments complémentaires relatifs, par exemple, à la gestion et la prévention des situations exceptionnelles. Sur le plan de la recherche, des travaux pourraient être menés pour établir des seuils objectifs d'acceptabilité concernant les critères basés sur l'animal – de manière à faciliter leur évaluation sur le terrain.



Centre national
de référence pour le
bien-être animal

www.cnr-bea.fr | contact@cnr-bea.fr